

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Réf. : DEC2025 - 96

Objet : convention d'occupation INFRACOS – station radioélectrique sur immeuble communal sis Place Saint Louis

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 par laquelle le conseil municipal délègue au Maire le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant qu'en date du 17 septembre 1999, le syndicat de copropriété de l'immeuble sis Place Saint Louis 30220 AIGUES-MORTES, référence cadastrale (ancienne) E 618 et Bouygues Telecom ont conclu une convention, puis une seconde le 27 aout 2001, modifiée par un premier avenant le 13 septembre 2001, puis par un second le 4 juin 2012, portant sur la mise à disposition d'emplacements au profit de Bouygues Telecom, afin d'y installer une station radioélectrique.

Considérant que par courrier en date du 22 février 2015, Bouygues Telecom a sollicité le transfert de la convention à la société INFRACOS à compter du 1er mars 2015, et que ce transfert a été accepté par le syndicat de copropriété de l'immeuble.

Considérant que l'immeuble en question appartenant désormais en totalité à la commune d'Aigues-Mortes, selon acte notarié dressé en date du 7 décembre 2023, est classé en totalité dans le domaine public de la commune. Il convient donc de conclure une nouvelle convention, entre la commune d'AIGUES-MORTES et la société INFRACOS.

D E C I D E

ARTICLE 1:

De conclure avec la société INFRACOS, une nouvelle convention qui annule et remplace de plein droit, à compter de sa prise d'effet, la convention conclue entre Bouygues Telecom et le syndicat de copropriété de l'immeuble sis Place Saint Louis 30220 AIGUES-MORTES, en date du 1er septembre 1999, celle du 27/08/2001 et ses avenants.

ARTICLE 2 :

Décide que le montant de la redevance annuelle supportée par la société INFRACOS de quatorze-mille-six-cent-vingt-deux Euro et soixante-six centimes (14622.66 euros), est rétroactif à compter du 1^{er} septembre 2024.

ARTICLE 3:

La présente décision, pour être exécutoire, fera l'objet d'une publication.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Aigues-Mortes,

Le 16/12/2025

**Le Maire,
Pierre MAUMEJEAN**



Certifié exécutoire compte tenu des :

- date de transmission à la Préfecture :
- date d'affichage :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent ou l'application informatique Télerecours (<http://www.telerecours.fr>) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre concerné. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).